



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 11 décembre 1987

130^e année

N° 86

Sommaire

décrets, arrêtés

Présidence de la République

Nomination de chargés de mission 1514

Premier ministre

Décret n° 87-1311 du 5 décembre 1987 modifiant le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre 1515

Ministère de la justice

Décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987 portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixation du régime des études et du stage des auditeurs de justice 1515

Décret n° 87-1313 du 5 décembre 1987 portant création d'une cour d'appel à Gafsa 1517

Nationalité tunisienne 1518

Nomination d'un chargé de mission 1518

Démission d'un magistrat 1518

Ministère de la défense nationale

Nomination d'un inspecteur général 1518

Ministère de l'intérieur

Nomination d'un secrétaire général 1518

Ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique

Nomination de doyens de facultés 1518

Nomination du directeur de l'école normale supérieure technique	1519
Nomination du directeur de l'institut supérieur de gestion commercial et hôtelière	1519
Nomination du directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Monastir	1519

Ministère de la santé publique

Décret n° 87-1328 du 5 décembre 1987 relatif à l'octroi des licences d'exploitation des officines de détail de la catégorie « A »	1519
Nomination d'un inspecteur général	1519

Ministère de l'agriculture

Décret n° 87-1330 du 5 décembre 1987 portant attribution du grand prix du Président de la République pour le reboisement pour l'année 1987	1519
Décret n° 87-1331 du 5 décembre 1987 instituant une prime spéciale de forage au profit du personnel de la régie des sondages hydrauliques	1520
Nomination d'un directeur	1520

Ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire

Nomination de directeurs	1520
Nomination de sous-directeurs	1520

Ministère des communications

Nomination d'un chef de service	1521
---------------------------------------	------

Ministère de l'information

Nomination du chef du cabinet du ministre de l'information	1521
Nomination d'un directeur général	1521

avis et communications

Ministère des communications

Avis aux épargnants à la caisse d'épargne nationale tunisienne	1522
--	------

décrets, arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 87-1343 du 8 décembre 1987 :

Monsieur Hamed Mlika est nommé chargé de mission auprès de la présidence de la République à compter du 1er décembre 1987.

Par décret n° 87-1344 du 8 décembre 1987 :

Monsieur Abdelhafidh Hergam, est nommé chargé de mission auprès de la présidence de la République à compter du 1er décembre 1987.

.....
PREMIER MINISTERE
.....

ORGANISATION

Décret n° 87-1311 du 5 décembre 1987 modifiant le décret n° 70-118 du 11 avril 1970 portant organisation des services du Premier ministre.

Le Président de la République;

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre;

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970 portant organisation des services du Premier ministre tel que modifié par le décret du 27 novembre 1987;

Vu le décret n° 71-113 du 10 avril 1971 portant réorganisation des services du Premier ministre;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — La direction du culte est érigée en direction générale.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 décembre 1987

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

.....
MINISTERE DE LA JUSTICE
.....

**INSTITUT SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987 portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixation du régime des études et du stage des auditeurs de justice.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature notamment en son article 29 (nouveau) telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents en particulier la loi n° 85-79 du 11 août 1985;

Vu le code de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique et modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'institut supérieur de la magistrature;

Vu le décret n° 72-370 du 27 novembre 1972 fixant le statut particulier des greffiers des juridictions tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-696 du 12 août 1976;

Vu le décret n° 73-467 du 15 octobre 1973 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-928 du 12 juillet 1980 relatif aux organes de direction des facultés et établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et à leurs attributions et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 84-1069 du 17 septembre 1984 fixant le régime de la rémunération des différentes catégories de personnels enseignants à l'école nationale d'administration;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé de la justice;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Mission de l'institut supérieur de la magistrature

Art. 1^{er}. — L'institut supérieur de la magistrature est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile; il relève du ministre d'Etat, chargé de la justice.

Art. 2. — L'institut supérieur de la magistrature a pour mission :

1) d'assurer aux auditeurs de justice pendant deux ans une formation théorique et pratique qui les habilite à l'exercice de la profession de la magistrature, les études sont sanctionnées par le diplôme de fin d'études.

2) de parfaire l'expérience des magistrats titulaires du 1er au 3ème échelon du premier grade.

Art. 3. — Un concours sur épreuves est ouvert chaque année pour l'entrée en première année d'études à l'institut supérieur de la magistrature.

Art. 4. — Les modalités, le programme, la date et le lieu du concours, ainsi que la date de la clôture de la liste d'inscription sont fixés par arrêté du ministre d'Etat, chargé de la justice.

Art. 5. — Sont autorisés à participer au concours visé à l'article 3 ci-dessus, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1) Etre de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins;

2) Etre âgés de 22 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois la limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ouvrant droit à une pension de retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite sans qu'elle puisse cependant dépasser 40 ans.

3) Jouir de tous leurs droits civiques.

4) Etre titulaires de la licence tunisienne en droit ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique;

5) Etre aptes, physiquement à suivre les études à l'institut supérieur de la magistrature puis à exercer les fonctions qui leur seront attribuées au terme de leurs études sur tout le territoire de la République;

6) Ne pas avoir d'antécédents judiciaires pour infractions infamantes;

7) Etre en position régulière vis-à-vis de la législation concernant le service militaire.

CHAPITRE II Organisation de l'institut

Art. 6. — L'institut est dirigé par un directeur général, assisté par un directeur des études, tous deux nommés par décret pris sur proposition du ministre d'Etat, chargé de la justice, parmi les magistrats du 3ème grade de l'ordre judiciaire.

Le directeur général bénéficie des indemnités et avantages alloués au directeur général d'administration centrale; toutefois lorsque le directeur général à la qualité de membre permanent du conseil supérieur de la magistrature, il bénéficie des indemnités et avantages de secrétaire général de ministère.

Le directeur des études, nommé pour une durée de trois ans, bénéficie des indemnités et autres avantages alloués aux fonctions de directeur d'administration centrale.

Le directeur général assure l'organisation matérielle de l'institut, ainsi que sa gestion et veille sur son règlement intérieur.

Un secrétaire général placé sous l'autorité du directeur général est chargé des services administratifs et financiers.

Le secrétaire général bénéficie des indemnités et autres avantages de directeur d'administration centrale.

Art. 7. — L'institut comprend :

- le comité scientifique permanent.
- le conseil de discipline.

Le comité scientifique (permanent) a pour mission de superviser la marche des études théoriques et pratiques, de suivre le perfectionnement du stage et son développement.

Ce comité se compose comme suit :

- le directeur général de l'institut : Président;
- le directeur des études : vice président;
- les enseignants permanents de l'institut : membres;
- le secrétaire général : secrétaire.

Le conseil de discipline, comprend :

- le ministre d'Etat chargé de la justice : président;
- le directeur général de l'institut : membre rapporteur;
- un enseignant permanent désigné par le ministre d'Etat chargé de la justice : membre;
- un enseignant permanent élu par ses pairs : membre;
- un auditeur de justice élu : membre;
- le secrétaire général : secrétaire.

Les modalités des élections des deux représentants visés ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé de la justice.

Art. 8. — Les enseignants permanents sont, recrutés parmi les magistrats du 3ème grade de l'ordre judiciaire ou les professeurs de l'enseignement supérieur dans les conditions qui seront fixées par décret; ils sont rémunérés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres de l'enseignement supérieur sur la base d'un tableau de concordance fixé par arrêté du Premier ministre, la rémunération des chargés de cours vacataires est fixée conformément aux dispositions du décret n° 84-1069 du 17 septembre 1984.

CHAPITRE III La scolarité à l'institut

Section I Régime des études et des examens

Art. 9. — L'enseignement à l'institut est organisé au sein des deux sections suivantes :

- 1) Section de formation des auditeurs de justice;
- 2) Section de perfectionnement des magistrats titulaires.

Art. 10. — Les études dans la section de formation des auditeurs de justice sont réparties en deux années :

— une première année pour la formation générale par un enseignement théorique spécial et des travaux pratiques à l'institut;

— une deuxième année pour la formation fondamentale par le moyen de stage à l'intérieur des tribunaux;

Les auditeurs de justice participent, sous la responsabilité des magistrats, à l'activité juridictionnelle sans pouvoir toutefois recevoir de délégation de signature.

Ils peuvent notamment :

— aider les juges d'instruction et les juges d'enfants dans tous les actes de procédure;

— aider les magistrats du parquet dans l'exercice de l'action publique;

— assister en surnombre aux audiences civiles, correctionnelles et criminelles et participer aux délibérations avec voix consultative;

— ils doivent porter, aux audiences, la robe des juges des tribunaux de première instance;

— ils sont astreints au secret professionnel.

La qualité d'auditeur de justice est accordée aux admis au concours d'entrée à l'institut.

Art. 11. — Le programme du cycle de perfectionnement des magistrats titulaires comprend des conférences, des séminaires et des visites d'étude à des établissements publics ou privés.

Art. 12. — Le programme des enseignements et les périodes de stage à l'institut sont fixés par arrêté du ministre d'Etat chargé de la justice.

Art. 13. — La moyenne générale exigée tant pour le passage à l'année supérieure que pour l'obtention du diplôme de fin d'études est fixée à 10/20 au minimum. Il est tenu compte, pour le calcul de la moyenne, des notes des devoirs de contrôle et de celles des épreuves écrites, orales et pratiques.

La réglementation relative aux examens est fixée par décret conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi sus-visée n° 83-65 datée du 9 juillet 1983.

Art. 14. — Une session d'examen a lieu au terme de chaque année judiciaire à des dates fixées par le directeur général de l'institut après consultation du comité scientifique permanent.

Art. 15. — Les jurys d'examen comprennent tous les enseignants concernés. Ils sont présidés par le directeur général de l'institut, assisté du directeur des études en qualité de vice-président.

Art. 16. — Les attestations annuelles de réussite et le diplôme de fin d'études à l'institut comportent les mentions suivantes :

— «Passable» lorsque la moyenne générale est égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

— «Assez bien» lorsque la moyenne générale est égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

— «Bien» lorsque la moyenne générale est égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

— «Très bien» lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

Art. 17. — Les diplômes de chaque promotion de l'institut sont classés par ordre de mérite compte tenu de leurs résultats aux examens théoriques et pratiques au cours des deux années d'études.

Il sera tenu compte de leur classement définitif lors de la présentation de leurs dossiers au conseil supérieur de la magistrature pour avis et au Président de la République aux fins de nominations en qualité de magistrats.

Ils sont alors rangés au 1er échelon du 1er grade à l'indice 450, et soumis à une période probatoire d'une année à partir de l'exercice effectif de leurs fonctions de juges. Au terme de cette période, ils sont titulaires et confirmés dans le même échelon du

même grade et ce, conformément aux dispositions de l'article 31 nouveau de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature telle qu'elle a été modifiée ou complétée notamment par la loi n° 79-85 du 11 août 1985.

Art. 18. — Le redoublement est accordé dans les conditions prévues par arrêté du ministre d'Etat, chargé de la justice.

Au cas où l'auditeur de justice redouble l'une des deux années d'études, il perd le droit au quart de sa rémunération.

Art. 19. — Si l'auditeur refuse de rejoindre son poste, il est considéré en rupture d'engagement et sera tenu de rembourser le montant de la rémunération qui lui a été servie et demeure tenu au respect du secret professionnel.

Art. 20. — Chaque auditeur de justice doit remettre un engagement sur papier timbré portant sa signature légalisée stipulant qu'il s'engage à exercer pendant dix ans au moins dans le corps de la magistrature.

L'auditeur de justice qui ne respecte pas cet engagement rembourse la rémunération qui lui a été versée durant la période de stage, au prorata de la période restante jusqu'à l'échéance sus-visée.

L'auditeur de justice qui ne termine pas ses études et son stage rembourse la rémunération qui lui a été versée au cours de ses études.

L'auditeur de justice est dispensé du remboursement prévu dans les deux précédents paragraphes au cas où il a été mis fin à ses études pour cause d'incapacité physique ou pour des raisons graves et justifiées par arrêté du ministre d'Etat chargé de la justice.

Section 2

Statut des auditeurs de justice

Art. 21. — Les auditeurs de justice sont soumis aux règles de disciplines prescrites par le règlement intérieur de l'institut fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé de la justice.

Art. 22. — Toute manifestation de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de l'institut.

Art. 23. — Les auditeurs de justice sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux dans l'institut, ainsi que des dégradations faites aux objets, livres ou documents qui leur sont confiés.

Art. 24. — L'assiduité des auditeurs de justice est requise dans les divers enseignements, exposés et exercices. Ils doivent le cas échéant, fournir par écrit au secrétariat de l'institut toutes justifications utiles de leurs absences ou retards.

Trois absences non justifiées dans une même matière sont sanctionnées par un avertissement. Au second avertissement, l'intéressé est traduit devant le conseil de discipline.

En outre, l'absence d'une journée ou une partie d'une journée non justifiée à une épreuve, à un devoir de contrôle, ou aux enseignements dispensés entraîne la déduction pour chaque auditeur de justice concerné du 1/30 du montant de sa rémunération.

Est sanctionnée par un zéro toute absence non justifiée à une épreuve, un devoir de contrôle, ou à des travaux pratiques; ce zéro sera comptabilisé lors du calcul de la moyenne générale de l'auditeur de justice concerné.

Les voyages, séjours, ou visites organisées en dehors de l'institut présentent pour les auditeurs de justice qui y participent le même caractère obligatoire et les soumet aux mêmes règles.

Art. 25. — Pendant leur période de stage, les auditeurs de justice sont tenus de respecter l'emploi de temps fixé par le directeur général de l'institut.

Tout auditeur de justice qui s'absente pour des raisons de santé doit aussitôt en aviser le secrétariat de l'institut et fournir ayant de reprendre les cours, un certificat médical.

Art. 26. — Les manquements répétés aux règles de la discipline entraînent la suspension de la rémunération jusqu'à ce que le conseil de discipline statue sur le cas de l'intéressé.

Art. 27. — Les auditeurs de justice sont du point de vue de leur rémunération assimilés aux agents publics temporaires de la catégorie A 2.

Art. 28. — Les auditeurs de justice peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) avertissement;
- 2) blâme;
- 3) retenue partielle de la rémunération;
- 4) suspension du paiement de la rémunération;
- 5) exclusion provisoire de l'enseignement pour une période d'un mois avec retrait de la rémunération;
- 6) exclusion définitive.

Art. 29. — Les sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 28 précédent peuvent être prises par le directeur général de l'institut après audition de l'intéressé.

Il peut également suspendre momentanément le paiement de la rémunération dès que l'auditeur de justice est déféré devant le conseil disciplinaire et jusqu'à ce dernier statue sur son cas.

Art. 30. — Les sanctions disciplinaires prévues aux 4°, 5° et 6° de l'article 28 du présent décret sont prises par le conseil de discipline tel que défini par l'article 4 de ce décret, après audition de l'intéressé.

Art. 31. — Les auditeurs de justice bénéficient des mêmes congés prévus pour le régime universitaire.

Art. 32. — Le ministre d'Etat chargé de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 décembre 1987

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CREATION D'UNE COUR D'APPEL

Décret n° 87-1313 du 5 décembre 1987 portant création d'une cour d'appel à Gafsa.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1976 portant organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 76-950 du 5 novembre 1976, fixant la loi des cadres du ministère de la justice ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de la justice;

Décrète :

Art. 1°. — Il est institué à Gafsa une cour d'appel qui est compétente pour connaître des appels de jugements rendus par les tribunaux de première instance de Gafsa et Sidi Bouzid. Sa compétence est fixée par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne* et fixera par arrêté la date de son entrée en vigueur.

Fait à Tunis, le 5 décembre 1987.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NATIONALITE

Par décret n° 87-1314 du 5 décembre 1987 :

Par application de l'article 30 (nouveau) du code de la nationalité tunisienne, ont perdu la nationalité tunisienne et sont libérés de l'allégeance à l'égard de la Tunisie Messieurs et Mesdames :

Dossiers n°

- 19454 Francis Victor Haï fils de Lucien Abitbol, né à Tunis le 2 décembre 1936
- 19474 Max Félix Meyer fils de Jacques Bellaïche, né à Tunis le 29 novembre 1951.
Son épouse Corine Emma fille de Jacques Jacob Benainous, née à Tunis le 22 novembre 1959.
Sa fille mineur : Julia Blanche, née à Paris le 12 mars 1985.
- 19498 Roland Moïse fils de Victor Scemama, né à Tunis le 20 juillet 1946.
- 19502 Robert Messaoud fils de Jacob Georges Zeitoun, né à Tunis le 4 septembre 1948.
Ses enfants mineurs : 1) Sabine, Berthe née à (Val de Marne) France le 19 novembre 1976;
2) Georges Alonc, né à (Montreuil) France le 6 janvier 1978;
3) Paul Moïse, né à Paris le 15 janvier 1987

19511 Françoise Silvie fille de Sam Frank Maudoux, née à (Laos) le 18 novembre 1948.

NOMINATIONS

Par décret n° 87-1315 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Hachmi Zemmam magistrat de troisième grade est chargé des fonctions de chargé de mission auprès du ministre d'Etat chargé de la justice.

DEMISSION

Par décret n° 87-1316 du 2 octobre 1987 :

La démission de Monsieur Mehrez Ben Hassen Makhlof, juge au tribunal de première instance de Gafsa chargé des fonctions de substitut du procureur de la République est acceptée à compter du 1er novembre 1987.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 87-1317 du 5 décembre 1987 :

Le général Mohamed Gannouni est nommé inspecteur général des forces armées au ministère de la défense nationale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 87-1318 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Mohamed Moncef Jaâfar conseiller des services publics est chargé des fonctions de secrétaire général au ministère de l'intérieur à compter du 16 novembre 1987.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 87-1319 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Touhami Nagra professeur de l'enseignement supérieur est nommé doyen de la faculté Ezzitounia de théologie et des sciences religieuses à compter du 19 novembre 1987.

Par décret n° 87-1320 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Ghrab Saâd maître de conférences est nommé doyen de la faculté des lettres de Manouba à compter du 19 novembre 1987.

Par décret n° 87-1321 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Chérif Mohamed Hédi professeur de l'enseignement supérieur est nommé doyen de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis à compter du 19 novembre 1987.

Par décret n° 87-1322 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Abdelfattah Amor professeur de l'enseignement supérieur est nommé doyen de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis à compter du 1er septembre 1987.

Par décret n° 87-1323 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Dammak Mohamed professeur de l'enseignement supérieur est nommé doyen de la faculté des sciences de Sfax à compter du 1er octobre 1987.

Par décret n° 87-1324 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Marakchi Mohamed Salah maître de conférences est nommé doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines à Sfax à compter du 1er septembre 1987.

Par décret n° 87-1325 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Mekki-Ksouri professeur de l'enseignement supérieur est nommé directeur de l'école normale supérieure de

l'enseignement technique de Tunis à compter du 1er octobre 1987.

Par décret n° 87-1326 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Ben Torkia Mohamed Mourad maître de conférences est nommé directeur de l'institut supérieur de gestion commerciale et hôtelière à Djerba à compter du 1er septembre 1987.

Par décret n° 87-1327 du 5 décembre 1987 :

Monsieur El Golli Salem professeur de l'enseignement supérieur est nommé directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Monastir à compter du 1er octobre 1987.

.....
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
.....

OFFICINES DE DETAILS

Décret n° 87-1328 du 5 décembre 1987 relatif à l'octroi des licences d'exploitation des officines de détail de catégorie «A».

Le Président de la République;

Vu l'article 53 de la Constitution;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 76-233 du 16 mars 1976 portant organisation de l'exploitation des officines de détail, tel que modifié par le décret n° 87-1168 du 2 septembre 1987, et notamment son article 3;

Vu l'avis du ministre de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les licences d'exploitation des officines de détail de catégorie «A», dans les secteurs prioritaires, sont accordées aux pharmaciens dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les candidats doivent en outre justifier qu'ils sont sans emploi, à la date du 15 septembre 1987, à l'exception des pharmaciens exerçant en qualité d'assistants dans les officines de détail.

Art. 2. — Pour l'octroi des licences prévues à l'article précédent, un ordre de priorité est établi entre les candidats, selon les critères suivants :

1) la date de dépôt de la demande auprès du ministère de la santé publique;

2) la date d'obtention du diplôme national de pharmacien, ou de l'équivalence pour les diplômés étrangers;

3) l'âge du candidat (donner priorité au plus âgé);

4) la situation familiale du candidat (priorité aux candidats mariés, ayant le plus grand nombre d'enfants à charge).

En cas d'égalité après application successive de chacun des critères sus-mentionnés, il sera procédé à un tirage au sort, après convocation des pharmaciens concernés et en présence des représentants du conseil de l'ordre des pharmaciens.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 décembre 1987.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 87-1329 du 5 décembre 1987 :

Monsieur le docteur Chadi Ridha inspecteur divisionnaire de la santé publique est nommé au grade d'inspecteur général de la santé publique au ministère de la santé publique.

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

GRAND PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 87-1330 du 5 décembre 1987 portant attribution du grand prix du Président de la République pour le reboisement pour l'année 1987.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 portant promulgation du code forestier;

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958 instituant une fête nationale de l'arbre;

Vu le décret n° 78-284 du 15 mars 1978 instituant le grand prix du Président de la République tunisienne pour le reboisement;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le grand prix du Président de la République pour le reboisement est décerné, pour l'année 1987, au gouvernorat de Kairouan.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kairouan.

N° d'ordre	Noms et prénoms	Délégation	Secteur
1	Essid Mahmoud	Kairouan Sud	Rakada
2	Naceur Medjeri	Kairouan Nord	Marguellil
3	Salah Hédi Guesmi	Kairouan Sud	Zaâfrana
4	Salah Saânouni	Ouesslatia	Zaghoud
5	Adel Mohamed Sfaxi	Ouesslatia	Zaghoud
6	Taoufik El Abed	Chebika	Kerma

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 décembre 1987

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

REGIE DES SONDAGES HYDRAULIQUES

Décret n° 87-1331 du 5 décembre 1987 instituant une prime spéciale de forage au profit du personnel de la régie des sondages hydrauliques.

Le Président de la République;

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-225 du 6 février 1982, instituant une prime spéciale de forage au profit du personnel de la régie des sondages hydrauliques;

Vu le décret n° 84-646 du 7 juin 1984 portant organisation administrative et financière de la régie des sondages hydrauliques;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du personnel de la régie des sondages hydrauliques une prime spéciale de forage.

Art. 2. — La prime spéciale de forage, est servie semestrielle-ment et à terme échu. Son montant ne peut dépasser par année 15 % des émoluments annuels de l'agent, toutes indemnités comprises.

Art. 3. — La prime spéciale de forage ne peut être servie que si le taux d'utilisation des sondeuses ou de suivi technique et administratif dépasse 50 %.

Art. 4. — Cette prime est calculée pour les agents chargés de l'utilisation des sondeuses sur la base de la formule suivante :

$$P = \frac{T}{75} \times \frac{15}{100} \times E$$

P. Etant la prime, T le taux d'utilisation des sondeuses égal au rapport entre le nombre de jours de sondage réellement effectué et le nombre de jours d'immobilisation des sondeuses au point de forage, E les émoluments annuels toutes indemnités comprises.

Art. 5. — Cette prime est calculée pour les agents chargés de la maintenance et du suivi technique et administratif sur la base de la formule suivante :

$$P = \frac{TM S \left(\frac{T}{75} \times \frac{15}{100} \times E \right)}{N}$$

P. Etant la prime, TM étant le taux moyen de l'utilisation de l'ensemble des sondeuses divisé par N étant le nombre de ces sondeuses S la somme arithmétique du taux de chaque sondeuse, E les émoluments annuels toutes indemnités comprises.

Art. 6. — Les dispositions du décret sus-visé n° 82-225 du 6 février 1982 sont abrogées.

Art. 7. — Les ministres du plan, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne* et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1987.

Fait à Tunis, le 5 décembre 1987.

p. le Président de la République
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATIONS

Par décret n° 87-1332 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Mohamed Dérouiche conseiller des services publics est chargé des fonctions de directeur des affaires foncières à la direction générale des affaires foncières et de législation relevant du ministère de l'agriculture.

MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE

NOMINATIONS

Par décret n° 87-1333 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Mokhtar Bellakhal, ingénieur en chef est chargé des fonctions de directeur de la vulgarisation agricole à la direction générale de la production végétale au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Par décret n° 87-1334 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Abdeljellil Bourghida médecin vétérinaire inspecteur régional est chargé des fonctions de directeur de la zootechnie à la direction générale de la production animale relevant du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Par décret n° 87-1335 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Mohamed Tahar Mzali ingénieur général est chargé des fonctions de directeur de l'arboriculture et des cultures horticoles à la direction générale de la production végétale au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Par décret n° 87-1336 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Mouldi Ghanmi ingénieur principal est chargé des fonctions de directeur des grandes cultures à la direction générale de la production végétale au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Par décret n° 87-1337 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Ayed Fkaier ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur de l'alimentation animale à la direction générale de la production animale relevant du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Par décret n° 87-1338 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Mahmoud Trigui médecin vétérinaire principal est chargé des fonctions de sous-directeur des techniques de production animale à la direction générale de la production animale relevant du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Par décret n° 87-1339 du 5 décembre 1987 ;

Monsieur Abdeljelil Kellal, médecin vétérinaire principal est chargé des fonctions de sous-directeur de la lutte contre les maladies animales à la direction générale de la production animale relevant du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

.....
MINISTERE DES COMMUNICATIONS
.....

NOMINATION

Par décret n° 87-1340 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Slaheddine Chaâbane inspecteur des PTT est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable à la direction régionale des communications de Gabès au ministère des communications.

.....
MINISTERE DE L'INFORMATION
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 87-1341 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Mohamed Taoufik Besbès réalisateur TV catégorie «A» est nommé chargé de mission pour exercer les fonctions de chef de cabinet du ministre de l'information.

Par décret n° 87-1342 du 5 décembre 1987 :

Monsieur Abdallah El Maâmour Amami, journaliste principal au ministère de l'information est chargé des fonctions de directeur général de l'information.

avis et communications

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

LISTE DES COMPTES PRESCRIPTIBLES AU 1ER JANVIER 1988

(suite)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	MONTANT	ANNEE DEPOT
391 667 Z	MOHAMED B AISSA GHARIANI	79,465	1972
391 679 M	AMMAR B SALEM BOUDEBOUS	3,783	1972
391 973 G	SALAHEDDINE B ABDELHAMID CHEMLI	12,415	1963
392 137 K	KHEMAIS MOHAMED MANAI	4,953	1972
392 267 B	MAKHASSY SAAD	2,700	1972
392 308 W	AOUISSI MOHAMED B AMOR EL FALAH	6,257	1965
392 600 N	AMEL B MOHAMED ENNAJAH AMARA	7,550	1970
392 620 K	MNA B MABROUK SAAD	4,825	1972
393 010 J	LAZUAR B ABDESSELEM B HADJ AMARA	4,997	1972
393 037 N	MOHAMED B AMEUR B ALI	2,860	1972
393 184 Y	ABDESSELEM B AHMED B SALAH B MEFI	6,933	1972
393 189 D	MAHREZ B SALEM	8,042	1972
393 259 E	MONCEF B MOHAMED B EL HADJ	3,011	1972
393 785 B	KRAIEM MOHAMED KHALED	3,199	1972
394 123 U	DJAFFOURA NAJET	3,507	1972
394 215 U	JEBALI ALLAYA	3,757	1972
394 403 Y	AROUSSIA B HELLAL B MOHAMED	8,400	1965
394 457 G	ZONE BOURAOUI	2,006	1972
394 473 Z	EL HADJ B GAGEM MAHOU	18,772	1972
394 617 F	ZAHY RACHID	3,323	1972
394 618 G	ZAHY LOUFI	3,714	1972
394 619 H	ZAHY LEILA	5,039	1972
394 688 H	BENGUIR MOUMNER	3,950	1972
394 693 N	KSENTINI RACHID	11,642	1972
395 335 L	MOHAMED B TAHAR	4,122	1972
395 524 S	AZOUZ MOHAMED SLIMANE B TAIEB	14,774	1972
395 866 N	LAZUAR B BRAHIM B MOHAMED	3,203	1972
395 876 Z	BRAHIM B EL HADJ ABDELKADER	9,841	1972
395 891 R	SALEM B ALI B ABDALLAH KAOUESH	3,196	1972
395 933 L	KOOLI SADOK B ABDELKADER	10,901	1972
396 122 S	AMOR AMMAR	3,634	1972
396 312 Y	JAGUADI MOUNIRA	2,917	1969
396 334 X	CHATTI DRISS	8,486	1972
396 455 D	RAJA B TAHAR ABDELKEFI	18,369	1962
396 461 K	MOHAMED B ABDELMOUEN DJEDIDI	4,556	1972
396 570 D	HOUSSEINE B LIZOUN B HADJ	4,162	1972
396 671 N	HASSINE MOHAMED RIDHA	2,858	1972
396 675 T	ZAHIRA B MOHAMED EL HAOUARI	9,782	1970
396 908 W	DALEIDA B AMMAR B MAHMOUD	8,171	1968
396 909 X	DALILA B BRAHIM B HADJ ABID	6,174	1972
396 931 W	FATMA B MAHMOUD F MOHAMED EL ARIB	299,669	1972
396 960 C	MOHAMED EL HEDI B MOHAMED AISSA	3,835	1972
397 095 Z	HARA BONNI HASSOUNA	3,165	1972
397 198 L	LARBI B MOHAMED B CHAIB	2,840	1972
397 220 K	HACHEUR B BECHIR B HADJ SALAH	7,308	1972
397 284 E	LAHDIB B ALI B ABDALLAH	2,101	1972
397 446 F	MUSTAPHA JILANI B SGAIER ABDELKADER	3,231	1972
397 483 W	BRAHIM B FREDJ B ALEYA	3,086	1972
397 720 D	LETIFA EL CHOUL F SADOK BOUCHESSI	5,535	1972
398 000 H	KASSEM YOUSSEF	3,824	1972

NUMERO LEVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVCIR	ANNEE DEPOT
398 096 K	ABDELGAFFAR B YOUSSEF KHERCUBI	3,688	1972
398 308 T	MAHMOUD B GUANES	7,602	1972
398 419 N	MOHAMED B BELGACEM B KESHAT	10,924	1972
398 476 A	KHALIFA B SUJIBANI B SALEM CHAKKI	5,207	1972
398 480 E	KEB ELMAHEDDINE B ABD EL YANQUI	10,435	1972
398 730 B	MCHIEDDINE SOULLI	3,248	1972
398 823 C	AHMED B OUMDI B ABID	3,210	1972
398 857 P	KHELIFI MOHAMED B EL AIDI KUZALIA	3,038	1972
399 131 M	NACEFI MOHAMED NAJAR B NACEF	7,334	1972
399 143 A	MOUNIRA B MOHAMED CHOUAIB	2,878	1970
399 175 K	BOUCHADRAKI ABDESLEM	13,023	1972
399 314 L	BRIKA B MEBSAOU B MEBAREK	3,967	1972
399 316 N	EL LAFI KHALID	59,999	1965
399 574 U	ABDERRAHMANE B ABDELHAFID HEMDI	30,544	1972
399 633 J	REKAIK B MOHAMED LABBI	2,771	1972
400 006 N	LATIFA B BOUHER MAILI	2,309	1968
400 012 V	KHENISSI MOHAMED EL ARABI	8,371	1972
400 046 G	GHANAY EL CHEMOUCHI HASSINE B SALAH	3,165	1972
400 087 B	ZEINEB EL HIRCUJ F MOUKI MOHAMED	5,892	1972
400 201 A	NASRI BELGACEM B MOHAMED SALAH	3,295	1972
400 254 H	AZOUZ BOUBAKER B SLIMANE	3,639	1972
400 344 F	MOUNIRA HAFSI ABDILHAMID	4,485	1972
400 372 L	MOHAMED SEAR B MOHAMED EL BOULAHM	5,868	1972
400 388 D	SADOK DJABRI B KHELAIS DJABRI	10,368	1972
400 596 E	TAMBOURA HOURREDDINE	4,466	1972
400 710 D	ABDERRAHMAN B AHMED B MOHAMED	4,822	1972
400 843 Y	ERREHEM NAIMA	6,762	1972
400 899 J	ABDERRAHMANE B SADOK B ABDALLAH	19,084	1972
401 028 Z	ABID MALIKA	3,629	1972
401 120 Z	BELGACEM B AISSA B MILOUD HADDAGI	2,251	1972
401 203 P	VIVARES MARIE JOSEPH	5,928	1972
401 345 U	ZEKKOUT RUMIE RACHEI	5,427	1967
401 603 Z	GOUIA TIJANI	4,132	1972
401 653 D	OUACHAM AICHA	4,543	1972
401 742 A	HAMADI TEBOURSKI	2,667	1972
401 771 G	YOUSSEF AKROUT	3,379	1972
401 789 B	FRANCHIDA MARIA F GILIBERTI	3,208	1972
402 202 A	OUANNES B LAICUNI BOUGHATTAS	5,278	1972
402 381 V	ALI B SALAH B ALI LAHMAR	2,923	1972
402 447 S	HAMADI B MACOUR B SAAD	6,388	1972
402 553 G	ALI B SASSI B HADJ MOHAMED MAZEGA	3,090	1972
402 872 D	MUSTAPHA B SALAH B MOHAMED	3,993	1972
403 505 S	ABDELJELIL B HAMADI EL OUERTANI	12,057	1972
403 536 A	MARCHESE FRANCESCA F GALLINA	12,607	1972
403 549 P	EL HEDI GAZZAH	3,350	1972
403 589 H	MAHFOUD B LAKDAR B ALI	9,456	1972
403 594 N	MOHAMED LAID TRABELSI	3,179	1972
403 733 P	MOHAMED B BELGACEM B AHMED	3,214	1972
403 840 F	ALI SCHAIER B AHMED	4,790	1972
403 886 F	NOUREDDINE B MOKHTAR B BELGACEM	2,859	1972

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
404 127 T	AHMED B MOHAMED B AMMAR	2,876	1972
404 168 M	SALAH B MOUHAMI B BOUGERRA	26,427	1972
404 181 B	BECHIR B MOHAMED B AMARA DESICHE	3,761	1972
404 246 X	ALI B MOHAMED SALAH B ALI	11,597	1972
404 301 G	MOHAMED EL HABIB B ABDALLAH B SALAH	3,944	1972
404 412 C	SALEM SOLTANA	3,086	1972
404 605 M	ABDELMOULA ALI B NACEUR	164,476	1972
404 615 Y	MOHAMED B AMOR B OTHMAN	2,722	1972
404 651 M	BOUBAKER SLAHEDDINE	5,561	1972
404 684 Y	MOHAMED HOUREDDINE EL FEHRI	3,053	1972
404 742 L	TIJANI B MAHMOUD B HAMOUDA	20,817	1972
404 746 R	S'IDA B ALI B AISSA	4,208	1972
404 762 H	NAGROU MUSTAPHA B TAHAR	2,914	1972
404 888 V	MOHAMED ALI B BECHIR B ALI BAJI	4,121	1972
405 088 M	ALI B HAMOUDA B MOHAMED SALAH	3,329	1972
405 355 C	EL ABRI B MEBAREK EL HOSNI	2,860	1972
405 402 D	BECHIR B ALI ADALLAH	83,338	1972
405 693 V	NACEUR ABDALLAH	14,548	1972
405 725 E	AHMED SAKET	3,635	1972
405 736 S	BATEIKH ALI B EL HEDI	3,175	1972
405 888 G	BOUKHATEM B TARCHOUN B MOSBAH	4,484	1972
405 995 Y	SELLANI SEMIA	7,652	1972
406 034 R	HASSOUNA B AMARA BOUBAKER	2,848	1972
406 205 B	HEDI EL AOUNI ALLAGUI	5,929	1972
406 211 H	GARMA MOHAMED	4,543	1972
406 238 M	CHATTI KHALED	3,933	1965
406 405 U	AMOR EL AYARI B MOHAMED SALAH	3,210	1972
406 546 X	MOHAMED AMMAR DJILANI ABDELKADER	4,353	1972
406 640 Z	YOUSSEF B HOUSSINE B BRIK	3,345	1972
406 870 Z	SALEM B ALI B TAIEB EL GHARBI	18,759	1972
406 980 U	FEKI MOHSEN B AHMED	3,821	1972
407 035 D	SALEM B AHMED BELGUITH	3,189	1972
407 095 U	SASSIA B NACEUR	13,000	1972
407 183 P	BOUZIR RACHIDA B MOHAMED	3,878	1972
407 254 S	LABRICH B TAIEB B DJEBALI	4,116	1972
407 315 H	LAYES JEANNE MARIE EVA	57,277	1972
407 319 M	BOUBAKER AHMED	20,836	1972
407 398 Y	HABIBA KHELEFI V REBEI B MAHJOUR	3,218	1972
407 425 C	KHELIL MACHEN FASGHAR	4,232	1972
407 490 Y	ABED BUSATTAR B SALAH EL BARRAK	4,021	1972
407 551 P	BOCCHERA FELIX	8,602	1972
408 053 K	ABENICSEIR B SALEM B GHALI	14,139	1972
408 545 V	ZINEB B EL HEDI B ALI	12,008	1972
408 615 W	HEDI DRIDI B MAHREZ B MOHAMED	4,080	1972
408 627 J	AOUNI DRISS	2,710	1972
408 761 E	NEDEB MAHADI	3,880	1972
408 878 G	MOHAMED B SALAH B MADJ ALI	2,777	1972
408 978 R	AHMED B LAID B MOHAMED B AHMED	7,814	1972
409 109 H	LAHBIB B BRAHIM B ALI B SAAD	4,088	1972
409 306 X	MARIEE B GERMAN B ABDALLAH	3,260	1972

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
409 619 M	ABDALLAH BECHIR	6,571	1972
409 702 C	ROUDANE B SASSI B JAAPAR	7,960	1972
409 705 F	MAHMOUD B SALEM B BRAHIM	2,411	1972
409 898 R	DACUD B SASSI	17,263	1972
409 955 C	FATMA B MOHAMED SALAH SAMMARI	18,488	1970
410 169 K	BESEBS SADOK	5,931	1972
410 236 H	TAIEB LAROUCHI CHARBI	3,950	1972
410 245 T	BOUCHOUCHA LEILA	14,768	1972
410 309 M	MBARKA B SLIMAN V TAIEB B ABDALLAH	3,947	1972
410 535 H	MOHAMED B ALI B KHELEFA	14,497	1972
410 635 S	KALITHOUM HAMDOUN F MOHAMED HAMDOUN	4,331	1972
410 756 Y	MOHAMED EL MOULDI B HANIDA DJAZAR	4,488	1972
410 774 T	HASSINE MELEK	20,963	1968
410 936 U	HASSEN B MAHMOUD B HELLAL	3,568	1972
410 997 K	HSALMI JANILA B AMOR B AHMED	4,332	1969
411 066 K	LOUCHEM DOUIRI BELGACEM	6,198	1972
411 098 V	ABDELLATIF B SALEM B HAMED	5,120	1972
411 218 A	AHMED B BELGACEM B YANNA DABABI	4,038	1972
411 470 Z	SEMIA HELLALI	3,590	1972
411 506 H	ALI ERRAJHI B AHMED B DAYKHA	5,379	1972
412 096 E	DAHBI B ABDA B SAID B MOHAMED	4,912	1972
412 585 L	TRABELSI ALI B AMARA B ALI	34,038	1972
412 961 V	NASRAGUI LOTFI	5,158	1970
413 167 U	CHEKIR FAISAL	3,417	1972
413 182 K	DALENDI B FRIDJA F MAHMOUD LAROUSSI	6,192	1972
413 301 P	MOHAMED B AHMED EL AJILI	6,309	1972
413 540 Z	YOUSSEF B AMOR B YOUSSEF	11,896	1972
413 564 A	CHEKIR ABDELHAQID B AHMED	5,401	1972
413 655 Z	HADI B TALEB	8,321	1972
413 752 E	HELALI ACHOUR B YOUSSEF B BECHIR	4,521	1972
413 840 A	KHADOUJA B AMOR V SAAD B BELGACEM	13,635	1972
414 400 J	KAROUI ABDERRAZAK	14,082	1972
414 660 S	TIJANI B AHMED CUMTARI	4,599	1972
414 720 G	BOUZAIDA ABDESSELEM	6,431	1972
414 865 P	ALI B KHALIFA B ALI MOHAMED	2,552	1972
414 917 W	ALI TRABELSI B ABDOU TRABELSI	12,595	1972
415 231 M	MAROUANE ZOMARI	3,582	1970
415 322 L	TAIEB B AHMED B AMMAR CHARNI	3,597	1972
415 495 Z	CHAABANE MOHAMED SALAH	8,154	1972
415 622 M	SALAH B MOHAMED KLABI	5,022	1972
415 852 M	EL BICHE HAYAT	84,179	1972
415 862 Y	MOHAMED CHERNI	4,656	1972
415 914 E	BECHIR B ALI B KHALIFA B LAZRAG	4,098	1972
416 007 F	TRABELSI TAOUFIK B ROUDANE	3,176	1972
416 164 B	MOHAMED B OTHMAN SAID	3,834	1972
416 193 H	BOU CUN MOHAMED B SALEM TRABELSI	7,308	1972
416 199 P	MOHAMED HEFDHI KHILIF	3,327	1964
416 437 Y	SALAH DIT EL AYECH B YOUSSEF	7,007	1972
416 438 Z	MOHAMED B ABED B AHMED B MAHMOUD	3,646	1972
416 855 C	MAHMOUD B YOUSSEF B MOHAMED TAHAR	17,954	1972

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
416 921 Z	OUBELATEI HADI B LARBI	6,599	1972
417 030 T	ABRAHIM B MOHAMED B ELFRAN	3,941	1972
417 091 J	CHERLI SALAH	3,454	1972
417 215 U	EL HACHIMI B ELHAD EL JONDI	2,787	1972
417 281 R	COSEMINO JEROME PAOLO ANGELO	54,404	1972
417 302 H	ALI B CHELLAH ELILANI	13,400	1972
417 304 R	CHERIFA B DJEMIA	4,004	1972
417 465 R	BELLAICHE JOSEPH GEORGES	6,576	1972
417 612 A	SASSI ABDESSATAR	3,322	1972
417 675 U	ABDESSATAR B MAHMOUD B SALAH RAFFR	16,476	1972
417 900 H	AMOR B KHILLIFA CHIKI	4,675	1972
417 909 Y	ABDELLOULA NAJIBA	12,100	1972
417 981 B	YOUSSEF B TAIEB B YOUSSEF REZGUI	5,836	1972
418 095 A	CHAHES B SAAD	6,589	1972
418 124 G	KHEDIJA BELGHARBI V MOHAMED	12,198	1972
418 203 T	KERKENI ALI	29,943	1972
418 251 V	MOHAMED B MOHAMED ALI EL KHOUZI	60,012	1969
418 394 A	KHEDIJA JELLOUL F ALI JELASSI	10,733	1972
418 455 S	AMOR B MOHD EL KARZOUGUI	3,218	1972
418 490 E	BOURGHOL NESSINA	15,648	1971
418 563 J	BOKLOUTI MOHAMED	6,400	1972
418 568 P	BECHIR KABROUK EL GHARIANI	2,561	1972
418 880 D	DACID MOHAMED B AMOR	3,758	1972
418 943 X	HABIB B ABBES	3,428	1972
418 997 F	BELGACEM B BELGACEM B SALAH	3,075	1972
419 128 Y	SALEM DIT ABDELKRIM B MAHMOUD	2,771	1972
419 150 X	DEBBABI MOHAMED	2,688	1972
419 210 H	TIJANI SAIDANE	3,086	1972
419 291 A	YOUSSEF B ABDALLAH B SAHAR	3,199	1972
419 600 L	MOHAMED DJEBALLAH B ALI ECHEIB	3,553	1972
419 750 Z	HASSEN BARDI	3,450	1972
419 967 K	MERYEM FERDJANI V ABDELKADER	7,938	1972
419 975 U	HKIMI SALAH B YOUSSEF ESSEBTI	7,780	1972
420 103 H	HANNOUNA CHAAR F RIAHI ALI	3,015	1972
420 389 U	MOHAMED B MOHAMED KHEMIR	3,181	1972
420 442 B	KABROUKA EL ARBI V RACHID GHANEM	8,497	1972
420 507 X	HAJERI FAUZIA	14,052	1972
420 904 D	ALI B MOHAMED B MOHAMED	4,135	1972
420 930 G	MOHAMED B BELGACEM B ALI	112,334	1972
420 960 P	ALI B MOHAMED BOUSAID	6,516	1972
421 046 H	EL HADJ AMOR EL OUKDY	2,739	1972
421 100 S	SALAH HAMIDA KBAIER	5,357	1972
421 239 T	BERHOUMA MOHAMED EL HABIB	7,030	1962
421 247 B	TRIFI NAIMA	8,897	1972
421 379 V	BIBARI HATTEM MOHAMED SEBTI	2,010	1969
421 407 A	NOUREDDINE B ALI B SALAH LABEDI	4,560	1965
421 496 X	DRIDI FREDJ	6,262	1972
421 589 Y	MOHAMED BECHIR B SALAH EL OUSSALE	3,057	1972
421 611 X	ABDELLAZIZ ZAGHOUDI	3,199	1972
421 696 P	BOUGUERRA ZINA SAMIRA	5,016	1970

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
421 777 C	MOHAMED SADOK B ALI ABRUGUI	4,240	1972
421 956 X	YOUSSEF IDRIS	3,407	1972
421 957 Y	FAGEL B ABDELLAZIZ B HASSOUNA	2,683	1972
422 028 A	CHEIKH BOU BAKER SADOK B KILANI	36,003	1972
422 053 C	CHAABANE MAHOU B BOUICHE	3,465	1972
422 340 P	HACHUICHI MOHAMED EL MOHSEN	14,553	1963
422 606 D	MAHMOUD NACEUR	3,407	1972
422 613 L	BRAHIM ALI ABDENNOUR MAISOUR	12,355	1972
422 836 D	SALAH KHEMIS B MOHAMED B CHAMED	3,429	1970
422 897 V	EL GHALI LEILA	3,594	1972
422 943 V	ABDERRAZAK B HASSEN MATEUR	2,698	1972
423 013 W	CHOUKIR HAFSIA F BOUAGHI SALAH	5,001	1972
423 033 T	TARHOUN ABDELLAZIZ	17,862	1972
423 070 H	LARBI LAHOUEL B SOLTANE	2,738	1972
423 082 W	CHEBBI MOHAMED B AMARA	3,427	1972
423 128 W	ABDELKADER B ALI B AMARA	27,909	1972
423 197 W	MAKNI SALAH B FARHAT B DIAB	9,146	1972
423 299 G	HAMOUDA TRABELSI B FDILA	3,436	1972
423 323 H	MCOURA B SELLAMI KAMEL	2,556	1966
423 521 Y	DJAZIRI NACEUR	2,374	1972
423 536 P	HANFI MOHAMED ABDELKADER	13,798	1966
423 662 B	HANFI B MOHAMED SCHAIR	4,895	1972
423 786 L	MOHAMED B HAMOUDA BELGHIT	16,697	1972
423 799 A	LATIEFA MRAD GNANEM	3,404	1972
423 835 P	BELLAGE HADI	14,260	1962
424 095 X	JAZIRI AMAL	17,907	1962
424 198 J	BIJAOUI YOUSSEF B HADJ HANIDA	6,632	1972
424 238 C	SAIDA B HANIDA B LAKHAL	12,039	1972
424 383 K	SALAH B MOHAMED B SALAH B AHMED	3,427	1972
424 486 X	SARATI DALILA	15,842	1970
424 070 X	HABIB B MOHAMED SADOK SASSI	6,984	1963
424 936 L	RAMDANE B AYADI B SALAH	2,307	1964
425 104 U	RACHID B BADER	12,383	1972
425 113 D	MOHAMED LAHBIB B YAHIA	18,954	1972
425 188 K	MOHAMED KILANI B MOHAMED	6,549	1972
425 211 K	ASSEDDINE B ACHOUR	2,768	1972
425 216 R	BOUCHICHA MOHAMED ABDELNOUTTALES	3,685	1985
425 677 S	CHABDIL B MESSAC D ROUBAHI	7,005	1972
425 918 D	MOHAMED B FREDJ CHHA	3,427	1972
426 013 G	RIDHA FAKHET	17,827	1963
426 063 L	MOHAMED B SADOK B HHELIEFA	8,761	1963
426 127 F	EL BEJJI MOHAMED MEJIB	2,657	1972
426 226 N	AMMAR B MOHAMED B AHMED B ABDALLAH	5,169	1972
426 466 Z	AMRI B DJAZIA	5,403	1972
426 599 U	AMRIT B MACHUR LEGBLI	9,160	1972
426 603 Y	MOHAMED DIT CHALLI B D'OU MABROUK	3,407	1972
426 660 K	MACHUR B LACCAOUD B SALAH	9,288	1972
426 702 F	BOUMHRI BECHIR	7,005	1972
426 735 S	KELMIEFA B SALAH B AHMED BAROUDI	6,555	1972
426 835 A	YOLE MOHAMED RIDHA B MOHAMED	3,011	1972

(à suivre)

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale :

0,225 dinar

Traduction française :

0,300 dinar

ABONNEMENT ANNUEL

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie, Algérie, Maroc.....	12	14,500	19,500
Autres pays	16,500	19,500	25

* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57-608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7